

remises fiscales consenties aux coentreprises et aux entreprises de propriété exclusivement étrangère.

### **5.6 Les coentreprises**

Une coentreprise doit être constituée en société sous le régime des lois vietnamiennes. La responsabilité de chacune des parties est limitée à sa part du capital. L'apport en capitaux étrangers ne peut être inférieur à 30 p. 100; il n'existe aucune limite supérieure. La mise de fonds de l'investisseur étranger peut prendre diverses formes : devises étrangères, infrastructure, équipement et machinerie, brevets, transferts technologiques, services techniques, formation des techniciens et des gestionnaires, ressources de marketing et de distribution (voir la sixième étude de cas).

L'apport en capital de la partie vietnamienne peut aussi prendre diverses formes : devises vietnamiennes, ressources naturelles, matériaux de construction, droits d'occupation du sol et droit d'utiliser les voies d'eau ou d'exploiter les eaux territoriales, bâtiments, installations et machinerie, services de construction, services techniques et main-d'oeuvre.

La gestion de la coentreprise relève de son conseil d'administration, dont les membres sont nommés par les parties en proportion de leur apport en capital, qui peut représenter jusqu'à 99 p. 100. Chacune des parties doit être représentée. Le directeur général ou son adjoint doit être citoyen du Viet Nam et y résider. Les bénéfices et les risques doivent être partagés par les parties à la coentreprise en proportion de leur participation au capital. La durée normale d'une coentreprise est de 20 ans, quoique le CECI puisse autoriser une durée allant jusqu'à 50 ans.

Une coentreprise est officiellement constituée après délivrance par le CECI de l'autorisation d'investissement et du certificat d'enregistrement.

### **5.7 Les entreprises de propriété exclusivement étrangère**

Une entreprise de propriété exclusivement étrangère doit être constituée en société à responsabilité limitée; elle est une personne morale vietnamienne soumise aux lois du Viet Nam. L'investissement à capital entièrement étranger est traité de la même manière qu'une participation à une coentreprise, sauf en ce qui concerne l'apport en capital de l'investisseur étranger.

### **5.8 Les bureaux de représentation**

L'établissement de bureaux de représentation n'est pas réglementé par la loi vietnamienne sur l'investissement étranger, mais relève plutôt de la compétence du ministère du Commerce et du Tourisme.